CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.634 du 13 mars 2002

A.80.209/VIII-2816

En cause : **ROUSSEAU** Guy,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques BOXUS et
Pierre MELAN, avocats,
rue Radache 104
5060 Auvelais,

contre :

la Commune de Sambreville.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1998 par Guy ROUSSEAU, qui demande l'annulation de l'article 3.1.2. du titre II de la délibération du conseil communal de Sambreville du 27 juin 1996 définissant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^me GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MELAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me d'UDEKEM d'ACOZ, loco Me WERY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 29 décembre 1980, le collège des bourgmestre et échevins de Sambreville a engagé le requérant à titre temporaire en qualité de bibliothécaire principal-chef de service à temps plein, à partir du 1er janvier 1981.

2. Le 30 septembre 1981, le conseil communal de Sambreville a fixé les conditions particulières d'accès au grade de bibliothécaire principal-chef de service. Il est notamment requis que le bibliothécaire principal-chef de service soit porteur du diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué, au plus tard lors de la nomination définitive, les études de graduat devant au moins être en cours lors de la clôture de l'appel public aux candidats.

3. Le 18 janvier 1982, le conseil communal a désigné le requérant à l'essai au grade de bibliothécaire principal-chef de service, pour une période d'un an à dater du 1er janvier 1982.

4. Nonobstant le fait qu'il n'avait pas obtenu le diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué, le conseil communal a décidé, le 27 décembre 1982, de nommer le requérant au grade de bibliothécaire principal-chef de service à partir du 1er janvier 1982.

5. Une décision du collège des bourgmestre et échevins du 28 décembre 1987 a autorisé le requérant à réduire ses prestations de moitié à partir du 16 août 1988.

En vue de concilier cette interruption de carrière professionnelle avec la nécessité de disposer d'un bibliothécaire principal - chef de service à temps plein pour bénéficier d'une subvention-traitement, la partie adverse a engagé à titre temporaire une

remplaçante, titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Cet engagement a été prolongé à plusieurs reprises.

6. Le 16 janvier 1989, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de muter le requérant au service administratif du secrétariat communal avec maintien de l'échelle barémique de bibliothécaire-chef de service.

7. Le 27 juin 1996, le conseil communal a fixé les nouvelles conditions de recrutement et de promotion du personnel, en vue de mettre en oeuvre la révision générale des barèmes organisée par la circulaire du Ministre wallon des Affaires intérieures du 27 mai 1994. Les nouveaux cadres, monographie des fonctions, statut pécuniaire et conditions de recrutement et de promotion du personnel communal ont été diffusés au sein des services administratifs de la commune le 18 novembre 1996.

Le titre II de la délibération du 27 juin 1996, intitulé "Régime transitoire", comprend un article 3.1.2. libellé comme suit :

" Le bibliothécaire principal-chef de service définitif qui n'a pas rempli les conditions résolutoires de nomination à ce grade, garde l'ancienne appellation de grade et le bénéfice de son ancienne échelle".

Cette disposition constitue l'acte attaqué.

8. Le 7 octobre 1996, le conseil communal a décidé de nommer le requérant "au grade de bibliothécaire principal-chef de service (cadre d'extinction) à titre définitif avec effet au 1er janvier 1996". Le préambule de cette délibération vise notamment "la circulaire du 27 mai 1994 concernant la révision générale des barèmes" et "le point 3.1 du titre II "Régime transitoire" de la délibération des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, qui stipule que le bibliothécaire principal-chef de service définitif qui n'a pas rempli les conditions résolutoires de nomination à ce grade, garde l'ancienne appellation de grade".

Cette décision a été notifiée au requérant le 27 novembre 1996.

Le 16 février 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Sambreville a fixé le traitement du requérant à dater du 1er juillet 1994. Cette délibération a été notifiée au requérant le 24 avril 1998.

9. Le 13 juillet 1998, le requérant a écrit au collège des bourgmestre et échevins pour se plaindre de ce qu'il ne bénéficiait pas de la révision générale des barèmes au même titre que ses collègues et pour demander que sa situation soit revue.

Le 7 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de "s'en tenir à la situation existante telle qu'elle figure aux conditions de recrutement et de promotion arrêtées par le conseil communal". Le requérant en a été informé par une lettre du 10 août 1998;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose que même si une de ses dispositions à caractère transitoire ne s'applique qu'à un agent - en l'occurrence le requérant - l'acte attaqué n'est pas un acte administratif à portée individuelle mais un acte réglementaire; qu'elle précise que cet acte "a donné lieu à la publicité usuelle" par sa diffusion dès le 18 novembre 1996 et en déduit que le recours du 9 septembre 1998 est tardif, "d'autant que Monsieur ROUSSEAU a eu connaissance intégrale du texte critiqué notamment par la communication qui lui fut faite en date du 27 novembre 1996 de la délibération du conseil communal réuni en date du 7 octobre 1996 et ensuite par l'envoi, en date du 24 avril 1998, de la copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins portant la date du 16 février 1998, citant intégralement le texte qui est aujourd'hui critiqué et qui fut alors porté à la connaissance de Monsieur ROUSSEAU".

Considérant que le requérant admet que la délibération du conseil communal du 27 juin 1996 édicte des règles générales relatives aux conditions de recrutement et de promotion du personnel mais constate qu'à l'exception de lui-même, "les agents en fonction au 30 juin 1994 qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude définies par la circulaire du 27 mai 1994 se sont vu octroyer des dérogations"; qu'il en déduit que, adopté en fonction de sa situation concrète et définitive et en vue de la régler sur le plan de l'échelle de traitement, l'acte attaqué est un acte individuel; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'en raison de son caractère individuel, cet acte aurait dû lui être notifié personnellement; qu'il nie en avoir été informé par une diffusion au sein des services communaux; qu'il soutient encore que même s'il n'a pas attaqué les décisions individuelles prises les 7 octobre 1996 et 16 février 1998, "l'annulation d'un règlement fait perdre leur «autorité matérielle» aux actes administratifs accomplis en application de ce règlement", que ces actes "n'ont plus qu'une autorité formelle" et "qu'il s'impose même de les annuler afin de faire disparaître jusqu'à leur apparence et même s'ils n'ont pas été formellement attaqués dès l'instant où ils sont annexés à la décision querellée";

Considérant que le raisonnement tenu par le requérant est contradictoire dans la mesure où il s'efforce de démontrer le caractère individuel de la disposition qu'il

attaque et la qualifie ensuite de réglementaire pour formuler ce qui semble bien être une demande d'extension de l'objet du recours à des décisions individuelles ultérieures;

Considérant que la délibération du conseil communal du 27 juin 1996 fixant de nouvelles conditions de recrutement et de promotion du personnel est indiscutablement un acte réglementaire; qu'elle en a le caractère obligatoire, impersonnel et général; que l'article 3.2.1. de son titre II, qui constitue l'acte attaqué, présente également ces caractéristiques, y compris celle de généralité; que la généralité signifie que l'acte est susceptible de régir un nombre indéterminé de situations quand bien même, en pratique, il ne serait appelé à être appliqué que dans un nombre restreint de cas, voire dans un seul; qu'un règlement ne doit pas être notifié personnellement à tous les agents auxquels il est susceptible de s'appliquer; qu'une diffusion au sein des services permet aux agents de prendre connaissance des nouvelles dispositions statutaires et est apte à faire courir le délai de recours à leur égard; que dans l'hypothèse même où la diffusion dont fait état la commune n'aurait pas atteint le requérant, il reste que les décisions individuelles des 7 octobre 1996 et 16 février 1998 qui ont été notifiées au requérant mentionnent dans leur préambule l'existence et le contenu de la disposition attaquée; que le recours, introduit près de deux ans après la diffusion de la disposition attaquée et près de sept mois après le dernier acte qui lui en a donné connaissance, est tardif et, partant, irrecevable; que cette cause d'irrecevabilité s'applique à la demande d'extension de l'objet du recours aux décisions des 7 octobre 1996 et 16 février 1998; que ces décisions sont devenues définitives, en sorte que même si la requête initiale était recevable ratione temporis, l'annulation de la disposition attaquée ne modifierait pas la situation juridique individuelle qui est à l'origine du grief dont se plaint le requérant; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.